

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-095

EURE

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-31-014 - Décision tarifaire n° 468 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD de Conches en Ouche (3 pages)	Page 4
27-2017-07-31-004 - Décision tarifaire n° 469 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD CCAS Evreux (3 pages)	Page 8
27-2017-07-31-005 - Décision tarifaire n° 471 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD CH Le Neubourg (3 pages)	Page 12
27-2017-07-31-006 - Décision tarifaire n° 473 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD CH Saint-Jacques Les Andelys (3 pages)	Page 16
27-2017-07-31-007 - Décision tarifaire n° 474 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD de Pacy sur Eure (3 pages)	Page 20
27-2017-07-31-008 - Décision tarifaire n° 475 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR des six Cantons (3 pages)	Page 24
27-2017-07-31-009 - Décision tarifaire n° 476 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD Pays Risle-Estuaire Pont-Audemer (3 pages)	Page 28
27-2017-07-31-010 - Décision tarifaire n° 477 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD Maison de Retraite de Pont-Authou (3 pages)	Page 32
27-2017-07-31-011 - Décision tarifaire n° 478 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD de Vernon CH Eure-Seine (3 pages)	Page 36
27-2017-07-31-012 - Décision tarifaire n° 479 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD du Sud de l'Eure (3 pages)	Page 40
27-2017-07-31-013 - Décision tarifaire n° 480 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD de Pont-de-l'Arche (3 pages)	Page 44
27-2017-07-31-015 - Décision tarifaire n° 481 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 du SSIAD CH Gisors (3 pages)	Page 48
DDCS	
27-2017-08-02-001 - Arrêté n° DDCS-17-30 portant avenant n° 1 à la composition de la	
commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres (2	
pages)	Page 52
DDFIP de l'Eure	
27-2017-08-03-002 - Délégation Chefs de services au 01-08-2017 (2 pages)	Page 55
DDTM	
27-2017-08-03-001 - 17-30-Arrêté portant fixation de l'indice du prix des fermages 2017	
(8 pages)	Page 58
27-2017-08-04-001 - Arrêté préfectoral n°2017173 constatant le franchissement du seuil	
d'alerte renforcée sur la zone d'alerte ITON AMONT (10 pages)	Page 67
27-2017-08-04-005 - Arrêté préfectoral n°2017175 constatant le franchissement du seuil	
d'alerte sur la zone d'alerte EURE MOYENNE (10 pages)	Page 78

,	27-2017-08-04-003 - Arrêté préfectoral n°2017176 constatant le franchissement du seuil	
	•	Dogg 90
	d'alerte renforcée sur la zone d'alerte OISON (10 pages)	Page 89
DP		
	27-2017-08-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve	
(cycliste sur la voie publique intitulée "Grand prix de la commune 2017 de	
7	Villiers-en-Désoeuvre cycliste" au départ de Villiers-en-Désoeuvre (6 pages)	Page 100
4	27-2017-08-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve	
(cycliste sur la voie publique intitulée "Prix cycliste de Serquigny" au départ de Serquigny	
((6 pages)	Page 107
/	27-2017-08-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve	•
	cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la municipalité école de cyclisme épreuve	
	sur route intra-muros" (6 pages)	Page 114
	27-2017-07-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve	
	cycliste sur la voie publique intitulée "Prix du comité des fêtes" au départ de	
,	Trouville-la-Haule (6 pages)	Page 121
Pré	efecture de l'Eure	•
4	27-2017-06-28-015 - arrêté DDTM/SEBF/2017-169 du 28 juillet 2018 portant prorogation	
	de la déclaration d'intérêt général concernant le programme pluriannuel de restauration et	
(d'entretien de l'Iton (3 pages)	Page 128
2	27-2017-08-04-004 - Arrêté SCAED-17-54 portant délégation de signature à M. le	_
]	lieutenant-colonel Cédric COLLARD, Commandant du groupement de gendarmerie	
(départementale de l'Eure (2 pages)	Page 132
	27-2017-08-04-002 - Arrêté SCAED-17-55 portant modification de l'arrêté SCAED-17-50	•
	portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe BARON, Directeur de	
	la réglementation et des libertés publiques (2 pages)	Page 135
,	a representation of the morrow parentage (2 pages)	- 450 100

27-2017-07-31-014

Décision tarifaire n° 468 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Conches en Ouche



DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD EPMS DE CONCHES EN OUCHE - 270014376

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

EPMS DE CONCHES EN OUCHE (270014376) sise 25, R DU DR PAUL GUILBAUD, 27190, CONCHES-EN-OUCHE et gérée par l'entité dénommée EPMS CONCHES-EN-

OUCHE(270000169);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EPMS DE CONCHES

EN OUCHE (270014376) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017.

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 544 450.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 450.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 370.87€). Le prix de journée est fixé à 37.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 676.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 404.47
DEPENSES	- dont CNR	0.00
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 370.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	- MANAGE
	TOTAL Dépenses	544 450.47
	Groupe I Produits de la tarification	544 450.47
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	544 450.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 544 450.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 544 450.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 370.87€). Le prix de journée est fixé à 37.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS CONCHES-EN-OUCHE (270000169) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux, Le 31 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

27-2017-07-31-004

Décision tarifaire n° 469 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CCAS Evreux



DECISION TARIFAIRE N° 469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD CCAS EVREUX - 270008501

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

CCAS EVREUX (270008501) sise 85, R DE LA FORET, 27000, EVREUX et gérée par l'entité

dénommée CCAS EVREUX(270008840);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS EVREUX

(270008501) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie :

Considérant l'absence de réponse de la structure :

Article 1^{er} A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 489.06€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 489.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 207.42€). Le prix de journée est fixé à 36.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 223.06
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 326.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 489.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 489.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 022 489.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 022 489.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 489.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 207.42€).

Le prix de journée est fixé à 36.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVREUX (270008840) et à l'établissement concerné.

Fait à EVreux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

27-2017-07-31-005

Décision tarifaire n° 471 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CH Le Neubourg



DECISION TARIFAIRE N° 471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD CH LE NEUBOURG - 270015316

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH

LE NEUBOURG (270015316) sise 25, R DU GENERAL DE GAULLE, 27110, LE

NEUBOURG et gérée par l'entité dénommée CH LE NEUBOURG(270000177);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH LE NEUBOURG

(270015316) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure :

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 782 598.77€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 782 598.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 216.56€). Le prix de journée est fixé à 38.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 494.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 039.77
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 065.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	807 598.77
	Groupe I Produits de la tarification	782 598.77
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	807 598.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 782 598.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 782 598.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 216.56€). Le prix de journée est fixé à 38.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE NEUBOURG (270000177) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux, Le 31 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

27-2017-07-31-006

Décision tarifaire n° 473 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CH Saint-Jacques Les Andelys



DECISION TARIFAIRE N° 473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD CH SAINT-JACQUES LES ANDELYS - 270013048

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH

SAINT-JACQUES LES ANDELYS (270013048) sise 0, QU ENGUERRAND DE MARIGNY,

27705, LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée CH LES ANDELYS(270000136);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH SAINT-JACQUES

LES ANDELYS (270013048) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 596 209.28€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 596 209.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 684.11€). Le prix de journée est fixé à 37.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 945.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 462.28
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 237.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 644.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 209.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 435.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
82	TOTAL Recettes	625 644.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 596 209.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 596 209.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 684.11€). Le prix de journée est fixé à 37.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES ANDELYS (270000136) et à l'établissement concerné.

Faità Evreux , Le 31 JUL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation,

le Responsable du pôle Allocation de Ressources

27-2017-07-31-007

Décision tarifaire n° 474 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Pacy sur Eure



DECISION TARIFAIRE N° 474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PACY SUR EURE - 270017809

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fivant, pour l'appée 2017 l'abjectif

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 06/02/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

PACY SUR EURE (270017809) sise 0, R DU FAUBOURG, 27120, PACY-SUR-EURE et gérée

par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE(270000185);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PACY SUR EURE

(270017809) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 496 952.40€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 952.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 412.70€). Le prix de journée est fixé à 45.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 748.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 841.40
DEPENSES	- dont CNR	0.00
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 063.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 652.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 952.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400.00
	Reprise d'excédents	
71	TOTAL Recettes	499 652.40

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 496 952.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 496 952.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 412.70€). Le prix de journée est fixé à 45.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à EVP CUX, Le 31 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par delégation?

le Responsable du pôle Allocation de Ressources

27-2017-07-31-008

Décision tarifaire n° 475 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR des six Cantons



DECISION TARIFAIRE N° 475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ADMR DES SIX CANTONS - 270024995

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles I 314 3 et P314 36 du Codo de l'Action Sociale et

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

ADMR DES SIX CANTONS (270024995) sise 0, R DU LUXEMBOURG, 27017, EVREUX et

gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR EURE(270011042);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DES SIX

CANTONS (270024995) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 455 476.96€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 455 476.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 289.75€). Le prix de journée est fixé à 37.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 893.96
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 874.00
1 11	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 526 811.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 455 476.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 097.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 738.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 519 311.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 455 476.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 455 476.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 289.75€).

Le prix de journée est fixé à 37.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR EURE (270011042) et à l'établissement concerné.

Faità Evreux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Responses

27-2017-07-31-009

Décision tarifaire n° 476 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Pays Risle-Estuaire Pont-Audemer



DECISION TARIFAIRE N° 476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER - 270002918

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER (270002918) sise 64, RTE DE LISIEUX, 27504, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-

AUDEMER(270000102);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS RISLE-

ESTUAIRE PONT-AUDEMER (270002918) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 888 496.16€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 888 496.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 041.35€). Le prix de journée est fixé à 36.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 119.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 522.16
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	911 541.16
	Groupe I Produits de la tarification	888 496.16
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 295.00
2	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	911 541.16

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 888 496.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 888 496.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 041.35€). Le prix de journée est fixé à 36.88€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP
	18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou,
	pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) et à l'établissement concerné.

Faità Evreux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

27-2017-07-31-010

Décision tarifaire n° 477 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Maison de Retraite de Pont-Authou



DECISION TARIFAIRE N° 477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270013592) sise 2, R SAINT-VULFRAN, 27290, PONT-AUTHOU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT

AUTHOU(270001084);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE

PONT AUTHOU (270013592) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie:

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 09/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 687 331.71€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 331.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 277.64€). Le prix de journée est fixé à 44.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 912.18
DEPENSES	- dont CNR	0.00
1 1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 799.00
- 6	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 770.53
	TOTAL Dépenses	712 331.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 331.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	712 331.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 613 561.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 613 561.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 130.10€). Le prix de journée est fixé à 40.02€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP
	18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou,
	pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) et à l'établissement concerné.

Faità Evreux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

27-2017-07-31-011

Décision tarifaire n° 478 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Vernon CH Eure-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD VERNON CH EURE-SEINE - 270023773

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul

des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

VERNON CH EURE-SEINE (270023773) sise 5, R DU DR BURNET, 27207, VERNON et

gérée par l'entité dénommée CH EURE-SEINE(270023724);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERNON CH EURE-

SEINE (270023773) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure :

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 722 322.49€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 722 322.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 193.54€). Le prix de journée est fixé à 39.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 609.49
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 349.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	775 835.49
	Groupe I Produits de la tarification	722 322.49
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 849.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 664.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	775 835.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 722 322.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 722 322.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 193.54€). Le prix de journée est fixé à 39.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EURE-SEINE (270023724) et à l'établissement concerné.

Faità EVreux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le <u>Responsable du pôle</u> Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-31-012

Décision tarifaire n° 479 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du Sud de l'Eure



DECISION TARIFAIRE N° 479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD DU SUD DE L'EURE - 270013105

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale :

la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au VU

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif

global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul

des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie :

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

DU SUD DE L'EURE (270013105) sise 101, BD DES POISSONNIERS, 27130, VERNEUIL-

SUR-AVRE et gérée par l'entité dénommée CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SUD DE L'EURE

(270013105) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie :

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 949 791.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 949 791.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 482.66€). Le prix de journée est fixé à 39.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 668.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 563 559.88
DEPENSES	- dont CNR	0.00
1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 535.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 951 762.88
	Groupe I Produits de la tarification	1 949 791.88
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 971.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 951 762.88

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 949 791.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 949 791.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 482.66€).

Le prix de journée est fixé à 39.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110) et à l'établissement concerné.

Faità EVCUX

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale el par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-31-013

Décision tarifaire n° 480 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Pont-de-l'Arche



DECISION TARIFAIRE N° 480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD EPMS PONT-DE-L'ARCHE - 270013600

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

EPMS PONT-DE-L'ARCHE (270013600) sise 11, R BLIN, 27340, PONT-DE-L'ARCHE et

gérée par l'entité dénommée EPMS PONT DE L'ARCHE(270000193);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/09/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EPMS PONT-DE-

L'ARCHE (270013600) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1er A compter de 02/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 309 319.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 309 319.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 776.63€). Le prix de journée est fixé à 42.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 736.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 671.25
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 567.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 345.32
	TOTAL Dépenses	309 319.57
	Groupe I Produits de la tarification	309 319.57
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	309 319.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 297 974.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 297 974.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 831.19€). Le prix de journée est fixé à 40.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193) et à l'établissement concerné.

Fait à EV Coux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-31-015

Décision tarifaire n° 481 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CH Gisors



DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD CH GISORS - 270011349

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 08/07/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH

GISORS (270011349) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS(270000086);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH GISORS (270011349)

pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017,

par l'ARS Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure :

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1er

A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 981 036.44 ϵ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 981 036.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 753.04€). Le prix de journée est fixé à 38.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 539.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 689.61
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 857.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	990 086.44
	Groupe I Produits de la tarification	981 036.44
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	990 086.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 981 036.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 981 036.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 753.04€). Le prix de journée est fixé à 38.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) et à l'établissement concerné.

Faità Evreux

, Le 3 1 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean Christian DURET

DDCS

27-2017-08-02-001

Arrêté n° DDCS-17-30 portant avenant n° 1 à la composition de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté nº DDCS-17-30

portant avenant n° 1 à la composition de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté DDCS-17-04 du 27 février 2017 portant création de la commission de médiation et nomination de ses membres,

Vu le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017,

Considérant que seuls les services déconcentrés de l'Etat sont désignés par le préfet et non plus, de façon nominative, les représentants de ces services

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er:

L'article 3 de l'arrêté DDCS-17-04 du 27 février 2017 est modifié comme suit :

1° services déconcentrés représentant l'État

Titulaires	Suppléants	
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure	Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure	
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure	Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure	
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure	

Le reste est inchangé.

Boulevard Georges CHAUVIN - 27023 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le

0 2 AUST 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sénérale Courte.
Arian Leparre-Lacassagne

Boulevard Georges CHAUVIN - 27023 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

DDFIP de l'Eure

27-2017-08-03-002

Délégation Chefs de services au 01-08-2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EURE
Mission Maîtrise de l'activité
Service Contrôle de Gestion
Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin
27 023 EVREUX CEDEX

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 1er août 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Nom – Prénom	Responsables des services
Caroline MERGAUX Pascal DELFANNE Brigitte LE YONCOURT Thierry PAULME	Services des Impôts des Entreprises Evreux Louviers Pont-Audemer Vernon
Fabienne DI ROSA Jean-Marie JOSSE	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Bernay Verneuil sur Avre
Bruno ANNE Nicole ROUSSEL Catherine GUILLEMIN Patrice RONZIER Laurent HAROU Élisabeth GUILLE	Services des Impôts des Particuliers Evreux-Nord Evreux-Sud Les Andelys Louviers Pont-Audemer Vernon
Monique BERNHART Valérie GASTON	Pôles Contrôle Expertise Evreux Multisites
Cédric POISSONNIER	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine Evreux
Jérôme PADOVANI Lénaïc LESUEUR	Brigades de Vérifications 1 ^{ère} Brigade 2 ^{ème} Brigade
Jean-Luc TRON	Pôle de Recouvrement Spécialisé





Nom - Prénom

Henri PARSY Daniel BOIS

Éric MACHOMET
Olivier ALLAIX
Éric MACHOMET (intérim)
Christian HARDOUIN
Marc LE COMPTE

Philippe AUMEGEAS

Bernard GUILLOU Didier GUERGUESSE (intérim) Nadine MINOT Pascale CHAMBRAS-VINCENT Jean-Jacques MARTIN Hermann LE BAS Hélène GREGOIRE Jean-François COLLET **Lionel THOMAS** Véronique CLAISSE Arnaud CHEUX Jeannick LAPEYRONNIE Chrysis DORANGE **Hubert MARECHAL** Christine CROUZETTE Didier GUERGUESSE Laurent BOUISSIERE Pascal HAUSS

Responsables des services

Missions foncières

Sur tout le département Sur tout le département

Services de Publicité Foncière

Les Andelys
Bernay
Evreux
Louviers
Pont-Audemer

Trésorerie Amendes Evreux

Trésoreries Mixtes

L'Andelle Beaumont Le Roger Beuzeville Brionne Conches en Ouche Ecos-Tourny Gaillon Gisors-Etrépagny L'Iton Le Neubourg Pacy sur Eure Pont de l'Arche Le Roumois Rugles Saint-André de l'Eure La Saussaye Thiberville

Val de Reuil

P/L'Administrateur Général des Finances Publiques L'administrateur des finances publiques Adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Bruno MONTMUREAU



DDTM

27-2017-08-03-001

17-30-Arrêté portant fixation de l'indice du prix des fermages 2017



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-30 portant fixation de l'indice du prix des fermages applicable dans le département de l'Eure pour l'année 2017

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et suivants, R 411-1 et suivants,
- VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- **VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif à la fixation des valeurs locatives des maisons d'habitation,
- VU le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet du département de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure n° DDTM/2017-070 du 03 juillet 2017 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2017 fixant les valeurs locatives dans le département de l'Eure,
- VU l'avis en date du 13 juillet 2017 de l'institut national des statistiques et des études économiques relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2017,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant l'indice national des fermages pour l'année 2017,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

<u>Article 1:</u> Montant des fermages

Le prix de chaque fermage est fixé, quelle que soit sa durée, en tenant compte des dispositions contenues à l'article 2 du présent arrêté pour les terres nues et les herbages.

Lorsque les biens loués par un même bailleur comportent également des bâtiments d'exploitation ou des maisons d'habitation ou des bâtiments de chaque sorte, il y a lieu d'ajouter la valeur locative de ces bâtiments telle qu'elle est fixée aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Barème des terres nues et herbages

Le prix du fermage est établi en monnaie.

La détermination de la base de calcul du prix du fermage s'établit à partir du barème départemental annexé au présent arrêté (annexe1).

Les prix fixés à la date de signature du présent arrêté sont actualisés à l'aide de l'indice de fermage annuel national.

Article 3: Indice de fermage annuel national 2017

Il est constaté pour 2017, une évolution de l'indice national des fermages à la valeur de **106,28** (base 100 en 2009). La variation de cet indice par rapport à l'année 2016 est de **- 3,02 %.**

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018 pour les terres nues, herbages et les bâtiments d'exploitation.

À compter du 1er septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues, herbages et bâtiments d'exploitation sont fixées aux valeurs actualisées figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Définition des catégories

Le barème départemental présente les valeurs maxima et minima pouvant être retenues comme valeurs locatives de terres nues et herbages par catégorie de terre, excepté pour la catégorie 4.

La première catégorie est caractérisée par des critères. Pour passer de la première à la deuxième catégorie, il suffit qu'un de ces critères manque. Pour passer de la première à la troisième catégorie, il faut que trois critères manquent.

Pour une terre cultivée, cinq critères sont définis. S'ils sont réunis, la terre est de première catégorie. Si quatre de ces critères sont réunis, elle est de deuxième catégorie. Si seuls deux critères sont réunis, elle est de troisième catégorie. Si la terre est concernée par un seul critère ou pas de critère, la terre est de quatrième catégorie.

Pour un herbage s'ajoute un sixième critère.

Les critères sont :

- terres profondes, équilibrées permettant de bons rendements, pour toute nature de production
- parties humides et pierreuses rares,
- terrains plats ou pentes très faibles,
- accès faciles et pérennes,
- bien groupées ou de forme(s) faciles à exploiter,
- pour les herbages exclusivement, accès à une eau consommable pour les animaux.

Article 5 : Prise en considération des effets du drainage ou de l'irrigation.

Lorsque des terres ont besoin d'être drainées, elles ne peuvent en aucun cas être classées en première catégorie.

Pour la détermination de la catégorie des biens en cause, l'effet bénéfique, notamment sur le plan de la fertilité, apporté par des installations de drainage ou d'irrigation en état de fonctionnement ne pourra être invoqué par le bailleur que si le preneur n'en a pas supporté la charge.

Lorsque de telles installations sont ou ont été prises en charge par le preneur, le bailleur ne pourra donc l'invoquer vis à vis de ce preneur.

Article 6 : Modulation à l'intérieur d'une catégorie

La fixation du montant du prix entre les maxima et les minima de chaque catégorie peut être appréciée en fonction de paramètres comme la proximité urbaine, les bordures de forêts, des obstacles intérieurs à la parcelle, et cetera.

Article 7: Bâtiment d'exploitation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée sur la base définie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 8: Maison d'habitation

La valeur locative des maisons d'habitation est fixée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009.

Le prix du loyer au mètre carré des maisons d'habitation, fixé par arrêté préfectoral DDAF/S3/09-215 du 8 juillet 2009, est actualisé suivant la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2017 est 126,19.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2016 est de + 0,75 %.

Article 9 : Bâtiments vétustes.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de la valeur locative de l'exploitation donnée à bail et sont exclues du bail, les parties bâties, qu'il s'agisse de bâtiments d'exploitation ou de maisons d'habitation lorsqu'elles sont vétustes, insuffisantes ou inadaptées.

Article 10: Renouvellement des baux ruraux

Tout bail renouvelé comportant une clause de reprise sexennale en application de l'article L 411-6 du code rural et de la pêche maritime fera l'objet d'une minoration de prix de huit pour cent (8%).

Cette minoration de prix s'applique également aux baux conclus ou renouvelés au nom d'un mineur lorsqu'une clause autorise ce dernier à utiliser le droit de reprise à son profit avant l'expiration de la durée du bail initial ou du bail renouvelé.

Article 11 : Recommandation relative à la répartition des charges foncières pour les baux conclus ou renouvelés à compter de la date d'effet du présent arrêté.

En application de l'article L 415-3 du Code Rural concernant la répartition des taxes foncières entre bailleurs et preneurs, il est recommandé d'insérer dans les baux une clause aux termes de laquelle le preneur devra rembourser au bailleur une fraction fixée à 45 % du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail et les frais de confection des rôles.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Pour cela, Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen sous un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 03 août 2017

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, le chef du service économie agricole et territoires ruraux,

Olivier CATTIAUX

ANNEXE 1

Barème départemental des catégories de terres nues

Région agricole unique Eure

Durée du bail	Catégorie du bien	Maxima (en €uros)	Minima (en €euros)
25 ans et plus	1	264,55	214,29
25 ans et plus	2	211,64	171,43
25 ans et plus	3	169,31	137,14
18 ans	1	257,02	208,19
18 ans	2	205,62	166,55
18 ans	3	164,50	133,24
15 ans	1	240,15	194,52
15 ans	2	192,12	155,61
15 ans	3	153,69	124,49
12 ans	1	221,56	179,46
12 ans	2	177,25	143,57
12 ans	3	141,80	114,86
9 ans	1	202,98	164,41
9 ans	2	162,38	131,53
9 ans	3	129,90	105,22

Quatrième catégorie :

Cette catégorie est commune à chaque durée de bail, mais elle ne comprend ni maxima, ni minima.

Employée à titre exceptionnel, cette catégorie concerne les terres ou herbages ne correspondant pas à l'ensemble des critères de la troisième catégorie : le fermage peut être fixé en dessous du minimum de la troisième catégorie.

A titre d'exemple on citera les fortes pentes (non accessibles avec un matériel motorisé), les picanes, les terres inondables, etc.

ANNEXE 2

Définition des loyers des bâtiments d'exploitation

Type de bien	Valeur locative	Plafond
Bâtiment d'exploitation (1)	3,29 € / m²	1 972,14 €
Bâtiment d'exploitation (2)	3,29 € / m²	33,45 € / ha

^{(1) :} concerne les exploitations dont la surface est inférieure à 60 ha

Les surfaces de terres n'appartenant pas au propriétaire des bâtiments seront incluses dans le calcul du plafonnement si le preneur ne justifie pas qu'il dispose de bâtiments suffisants pour leur exploitation.

Pondération de la surface des bâtiments

La surface pondérée d'un bâtiment correspond à la surface couverte au sol affectée du coefficient qui lui est appliqué en raison de sa nature et selon la nomenclature ci-après définie :

Coefficient 1,25 : bâtiments spéciaux, utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne (ex. stabulation libre, porcherie moderne).

- ► Hangars bardés quatre faces avec grande(s) porte(s) et avec toit suffisamment débordant ou avec toit muni de gouttières.
 - ▶ Belles granges avec portes surmontées d'une gouttière, dimension minimum :

- Profondeur : 9 m. - hauteur sous traits : 6 m.

Coefficient 1 : hangar bardé trois côtés.

- ▶ Granges ordinaires, dimensions inférieures à celles affectées au coefficient 1,25 avec un minimum de hauteur sous trait de 4 m, avec des ouvertures normales, profondeur 7 m minimum.
- ▶ Remises à matériel : close trois ou quatre faces, de dimensions inférieures à la grange ordinaire.
 - Garages clos, quais, ateliers, sols bétonnés ou pavés.
 - Dortoirs désaffectés.

^{(2) :} concerne les exploitations dont la surface est supérieure ou égale à 60 ha, le plafond est une valeur maximale à l'ha

Coefficient 0,85 : hangar parapluie, bardé deux faces et petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.

Coefficient 0,80 : hangar parapluie bardé une face.

Coefficient 0,75 : hangar parapluie non bardé.

Coefficient 0,60 : bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées notamment par agrandissement des ouvertures (trois mètres minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.

Coefficient 0,30 : bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.

Coefficient 0,10: petits locaux utilisables (ex: poulaillers, clapiers, loges à porcs).

DDTM

27-2017-08-04-001

Arrêté préfectoral n°2017173 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte ITON AMONT

Arrêté sécheresse Alerte renforcée ITON AMONT



Préfecture de L'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-173 modifiant l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-147 et constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté interpréfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 :
- l'arrêté cadre départemental DDTM/SEBF/2017-165 du 17 juillet 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- -l'arrêté DDTM/SEBF-2017-147 du 22 juin 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

1/9

- la réunion du comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 4 juillet 2017 ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Bourth dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté cadre départemental susvisé;
- qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait s'accentuer et devenir sévère ;
- qu'il apparaît justifié d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Iton amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée :
- que la prise du nouvel arrêté cadre départemental susvisé nécessite désormais de s'y référer, notamment pour l'application des mesures de restrictions.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Seuil applicable

En application des dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé, le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte ITON AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

2/9

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte renforcée	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *	
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h	
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h	
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert	
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

^{*} voir modalités à l'article 4

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dan leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

^{*} voir modalités à l'article 4

^{**} Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

^{*} Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée	
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *	
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation	
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.	

^{*} voir modalités à l'article 4

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte renforcée	
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau Interdiction	
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*	

^{*} L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

^{**} Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	Cultures	Alerte renforcée
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre , betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

- (1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.
- (2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

5/9

^{*}Voir modalités à l'article 4

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-147 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté cadre départemental susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

- Mme. la préfète de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 0 4 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire pénérale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE ARRETE DDTM/SEBF-2017-173

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES de l'Article 2

F		COMMUNE	N°INSEE
Z	1	Beaubray	27047
TON AMONT	2	Bémécourt	27054
2	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
Z	5	Breteuil	27112
2	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincamon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Fresne	27268
	13	Le Lesme	27565
. 4	14	Les Baux-de-Breteuil	27043
	15	Louversey	27374
	16	Marbois	27157
	17	Mesnils sur iton	27198
	18	Nagel-Séez-Mesnil	27424
	19	Roman	27491
	20	Saint-Élier	27535
	21	Sainte Marie d'Attez	27578
	22	Sainte-Marthe	27568
	23	Sébécourt	27618
	24	Sylvain lès moulins	27693
	25	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	26	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

DDTM

27-2017-08-04-005

Arrêté préfectoral n°2017175 constatant le franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte EURE MOYENNE

ARRETE SECHERESSE ALERTE EURE MOYENNE



Préfecture de L'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-175 modifiant l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-068 et constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE MOYENNE

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBF/2017-165 du 17 juillet 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- -l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-068 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE MOYENNE ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- la réunion du comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 4 juillet 2017 ;

- les valeurs sur la station piézométrique de Terres de Bord (Montaure) pour la zone d'alerte Eure aval dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2017, qui confirment la situation d'alerte entérinée par l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé;
- que la prise du nouvel arrêté cadre départemental susvisé nécessite désormais de s'y référer, notamment pour l'application des mesures de restrictions.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Seuil applicable

En application des dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé, le seuil d'alerte est activé sur la zone d'alerte EURE MOYENNE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelle	
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé)	
	Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h	
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h	
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h	
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert	
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

^{*} Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dan leur arrêté doivent se conformer à celle-ci	

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	Alerte	
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	

^{*} Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	
Stations d'épuration hors ICPE *		
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation	
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation	
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	

^{*} Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*	
Travaux en rivières		
Faucardement		

^{*} L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles:

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	Cultures	Alerte
	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
pians u cau)	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

- (1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.
- (2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

^{*}Voir modalités à l'article 4

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-068 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté cadre départemental susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<u>http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia</u>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 0 4 AQUT 2017

Le Préfet, Pour le préfet et par délágation, La secrálai e générale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE ARRETE DDTM/SEBF-2017-175

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES de l'Article 2

		COMMUNE	N°INSEE
ш	1	Aigleville	27004
	2	Ailly	27005
	3	Angerville-la-Campagne	27017
Ź	4	Autheuil-Authouillet	27025
⋛	5	Bois-le-Roi	27073
₹	6	Boisset-les-Prévanches	27076
EURE MOYENNE	7	Boncourt	27081
	8	Bretagnolles	27111
	9	Breuilpont	27114
	10	Bueil	27119
	11	Caillouet-Orgeville	27123
	12	Cailly-sur-Eure	27124
	13	Chaignes	27136
	14	Chambray	27140
	15	Champenard	27142
	16	Champigny-la-Futelaye	27144
	17	Cierrey	27158

		COMMUNE	N°INSEE
411	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
	68	Neuilly	27429
EURE MOYENNE	69	Pacy-sur-Eure	27448
Z	70	Prey	27478
7	71	Reuilly	27489
9	72	Rouvray	27501
<u></u>	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
~	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassey	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
	89	Vernon	27681
	90	Villegats	27689
	91	Villers-sur-ie-Roule	27691
	92	Villez-sous-Bailleul	27694
	93	Villiers-en-Désœuvre	27696

		COMMUNE	N°INSEE
	18	Clef Vallée d'Eure	27191
	19	Croisy-sur-Eure	27190
	20	Croth	27193
Ш	21	Dardez	27200
Z	22	Douains	27203
<u>ū</u>	23	Émalleville	27216
×	24	Épieds	27220
MOYENNE	25	Ézy-sur-Eure	27230
ш	26	Fains	27231
EURE	27	Fontaine-Bellenger	27249
교	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
7,43	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	lvry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
É	52	La Trinité	27659
	53	Le Cormier	27171
	54	Le Plessis-Hébert	27465
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
	57	Le Vieil-Évreux	27684
	58	Les Authieux	27027
	59	Les Trois Lacs	27676
	60	Lignerolles	27368
	61	Marcilly-sur-Eure	27391
	62	Ménilles	27397
	63	Mercey	27399
	64	Merey	27400

DDTM

27-2017-08-04-003

Arrêté préfectoral n°2017176 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte OISON

ARRETE SECHERESSE ALERTE RENFORCEE OISON



Préfecture de L'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-176

Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte OISON

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement;
- l'arrêté du ler décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBF/2017-165 du 17 juillet 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- -l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-139 du 12 juin 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte OISON ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Rocquement (76) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté cadre départemental susvisé;

- qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait s'accentuer et devenir sévère ;
- qu'il apparaît justifié d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Oison les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;
- que la prise du nouvel arrêté cadre départemental susvisé nécessite désormais de s'y référer, notamment pour l'application des mesures de restrictions.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Seuil applicable

En application des dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé, le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte OISON.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	Alerte renforcée	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *	
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h	
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h	
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert	
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

^{*} voir modalités à l'article 4

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	Alerte renforcée Interdiction sauf « greens et départs » de nuit	
Arrosage des golfs		
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci	

^{*} voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

^{**} Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte renforcée Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	
Stations d'épuration hors ICPE		
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *	
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation	
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	

^{*} voir modalités à l'article 4

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte renforcée	
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau	
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction	
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*	

^{*} L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

^{**} Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Usages	Cultures	Alerte renforcée
	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre , betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
pians u cau)	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

- (1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.
- (2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles devront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-apte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

^{*}Voir modalités à l'article 4

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-139 du 12 juin 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté cadre départemental susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

6/9

95

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<u>http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia</u>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de Seine-Maritime,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie.
- Mme la directrice départementale de la protection des populations.

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 0 4 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE ARRETE DDTM/SEBF-2017-176

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES de l'Article 2

	HE	COMMUNE	N°INSEE
2 Fouqu 3 La Ha 4 La Ha 5 La Sa 6 Le Be 7 Saint- 8 Saint- 9 Saint- 10 Saint-	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	Saint-Cyr-la-Campagne	27529	
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

DPSC

27-2017-08-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Grand prix de la commune 2017 de Villiers-en-Désoeuvre cycliste" au départ de Villiers-en-Désoeuvre



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0454 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Grand prix de la commune 2017 de Villiers-en-Désoeuvre cycliste » au départ de Villiers-en-Desoeuvre

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Bruno VASNIER, président du club Entente Cycliste Villieroise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août 2017, une épreuve cycliste intitulée «Grand prix de la commune 2017 de Villiers-en-Désoeuvre cycliste » au départ et à l'arrivée de Villiers-en-Désoeuvre, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 127082106 présentée par l'organisateur
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté réglementant la circulation du maire de Villiers-en-Désoeuvre en date du 8 juin 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Bruno VASNIER, président du club Entente Cycliste Villieroise, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Grand prix de la commune 2017 de Villiers-en-Désoeuvre cycliste », le samedi 26 août 2017 au départ et à l'arrivée de Villiers-en-Désoeuvre, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Départ</u>: 13 h 30 - D 148 (Arsenal des pompiers) - Villiers-en-Désoeuvre

Arrivée: 17 h 30 - D 148 (Arsenal des pompiers) - Villiers-en-Désoeuvre

L'épreuve consiste à parcourir 5 km 400, 14, 12 et 10 fois selon les catégories

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

<u>Sécurité</u>

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Villiers-en-Désoeuvre et monsieur Bruno VASNIER, président du club Entente Cycliste Villieroise devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :<u>pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr</u> ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

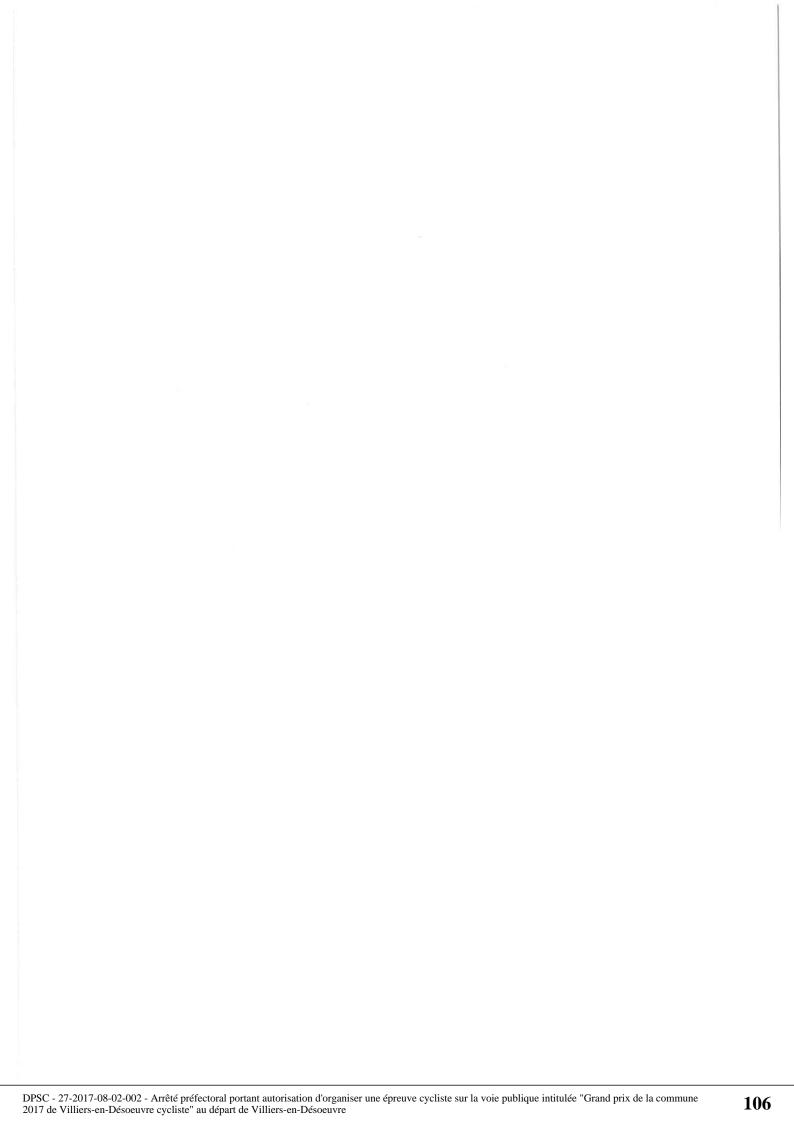
Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Villiers-en-Désoeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Bruno VASNIER, président du club Entente Cycliste Villieroise.

Évreux, le 2 août 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE - LACASSAGNE



DPSC

27-2017-08-02-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix cycliste de Serquigny" au départ de Serquigny



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 1700456 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix cycliste de Serquigny» au départ de Serquigny

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Rémy CUDORGE, président du club Entente Cycliste de Serquigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix cycliste de Serquigny » au départ et à l'arrivée de Serquigny, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 10056324 présentée par l'organisateur
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversées,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n° 2017-VO-tp-19 du maire de Serquigny en date du 5 juillet 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Rémy CUDORGE, président du club Entente Cycliste de Serquigny, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix cycliste de Serquigny », le dimanche 3 septembre 2017 au départ et à l'arrivée de Serquigny, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Départ</u>: 14 h 30 – Rue Cyr Leroux – Serquigny

Arrivée: 17 h 00 – Rue Cyr Leroux – Serquigny

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 1 km 500 30 fois.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

<u>Sécurité</u>

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de <u>l'arrêté</u> autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Serquigny et monsieur Rémy CUDORGE, président du club Entente Cycliste de Serquigny devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Rémy CUDORGE, président du club Entente Cycliste de Serquigny.

Évreux, le 2 août 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE - LACASSAGNE

DPSC

27-2017-08-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la municipalité école de cyclisme épreuve sur route intra-muros"



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 14 0455 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la municipalité école de cyclisme épreuve sur route intra-muros » au départ de Crosville-la-Vieille

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Pascal DARCHE, président du club Union Vélocipédique Neubourgeoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité école de cyclisme épreuve sur route intramuros » au départ et à l'arrivée de Crosville-la-Vieille, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et n° 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversées,
- l'arrêté réglementant la circulation du maire de Crosville-la-Vieille en date du 22 juin 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Pascal DARCHE, président du club Union Vélocipédique Neubourgeoise, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité école de cyclisme épreuve sur route intra-muros », le samedi 26 août 2017 au départ et à l'arrivée de Crosville-la-Vieille, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Départ</u>: 13 h 30 – Rue de l'Église (devant la mairie) – Crosville-la-Vieille

Arrivée: 18 h 30 – Rue de l'Église (devant la mairie) – Crosville-la-Vieille

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 2 km 500, 1 fois pour les pré-licenciés, 3 fois pour les poussins, 6 fois pour les pupilles, 8 fois pour les benjamins et 12 fois pour les minimes.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de

l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Crosville-la-Vieille et monsieur Pascal DARCHE, président du club Union Vélocipédique Neubourgeoise devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

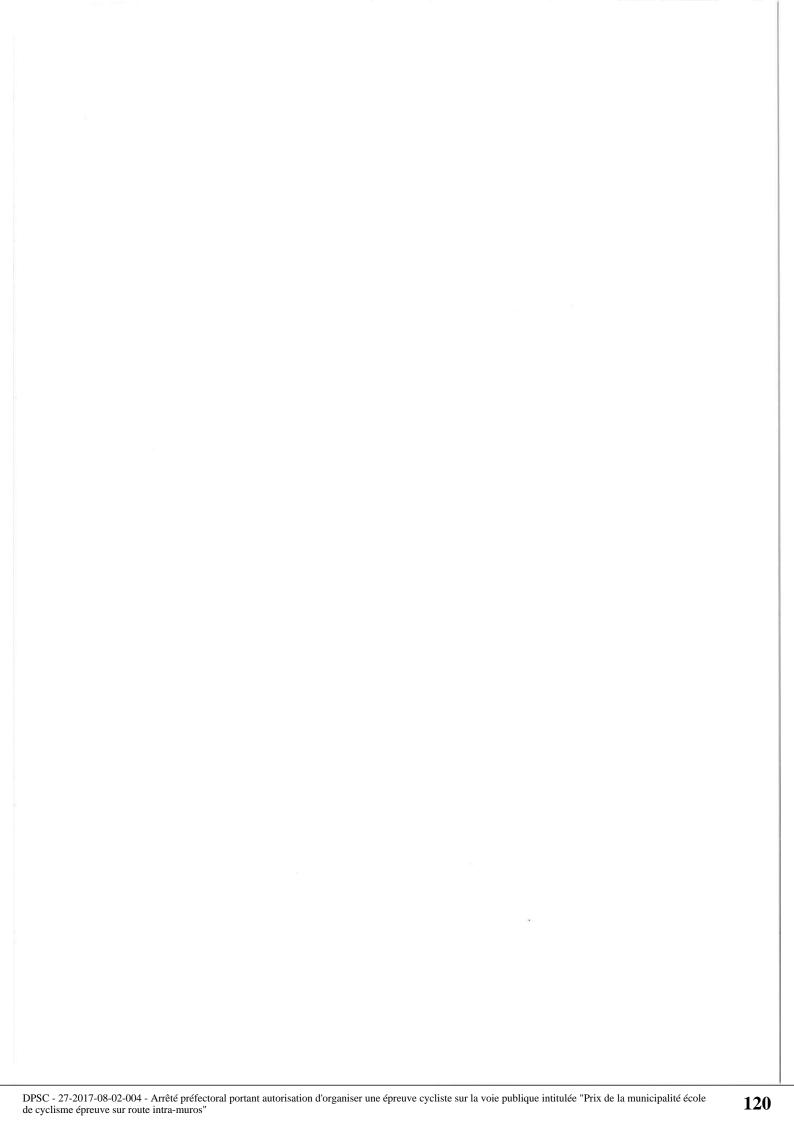
Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Crosville-la-Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Pascal DARCHE, président du club Union Vélocipédique Neubourgeoise.

Évreux, le 2 août 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE - LACASSAGNE



DPSC

27-2017-07-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix du comité des fêtes" au départ de Trouville-la-Haule



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0448 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix du comité des fêtes » au départ de Trouville-la-Haule

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Gérard HARNIEH, président du club VC Vallée Risle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 août 2017, une épreuve cycliste intitulée «Prix du comité des fêtes » au départ et à l'arrivée de Trouville-la-Haule, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Égalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°7275462604 et n° 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté réglementant la circulation n°2017-042 du maire de Trouville-la-Haule en date du 29 juin 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Gérard HARNIEH, président du club VC Vallée Risle, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix du comité des fêtes », le dimanche 13 août 2017 au départ et à l'arrivée de Trouville-la-Haule, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Départ</u>: 12 h 00 – D 95 – Trouville-la-Haule

Arrivée: 18 h 00 - D 95 - Trouville-la-Haule

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 4 km, 7, 12, 13 et 18 fois selon les catégories.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la

route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de <u>l'arrêté</u> autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Trouville-la-Haule et monsieur Gérard HARNIEH, président du club VC Vallée Risle devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Trouville-la-Haule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Gérard HARNIEH, président du club VC Vallée Risle.

Évreux, le 28 juillet 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-28-015

arrêté DDTM/SEBF/2017-169 du 28 juillet 2018 portant prorogation de la déclaration d'intérêt général concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de arrêté portant prorogation de la DIGMONTAIN le PPRE de l'Iton par le SIHVI



LE PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-169

portant prorogation

de l'arrêté DDTM/12/050 de Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Iton par le syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'honneur

VU

- le code de l'environnement;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté interpréfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012;
- l'arrêté DDTM/12/050 du 21 mars 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et approuvant les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Iton par le syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton (SIHVI);
- la demande présentée le 10 février 2017 par le SIHVI et les compléments apportés le 21 juillet 2017 visant à obtenir la prolongation de la DIG ;
 - Après communication, le 24 juillet 2017 du projet d'arrêté au président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

- que l'ensemble des travaux objet de la déclaration d'intérêt général n'ont pu être réalisés dans le délai initial de 5 ans prévu à l'arrêté du 21 mars 2012 susvisé;
- que la localisation des zones de travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini qui couvrait tout le périmètre de compétence du SIHVI, et que la nature des opérations n'est pas modifiée;

1/3

- que ces travaux visant à améliorer le fonctionnement hydromorphologique de l'Iton et sa qualité, conservent leur intérêt général;
- qu'il convient d'accéder à la demande de prolongation déposée par le SIHVI pour finaliser le programme de travaux et assurer les objectifs susmentionnés.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Généralités

Le syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton (SIHVI) sis

2 route de la mairie 27240 Gouville

assure la maîtrise d'ouvrage.

Le service police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau 1 Avenue du Maréchal Foch — CS42205 27022 ÉVREUX Cedex

Tél: 02 32 29 62 03

mail: ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le SIHVI est autorisé à poursuivre les travaux du PPRE de l'Iton dans les conditions de l'arrêté du 21 mars 2012 susvisé et du dossier originel déposé le 6 janvier 2011.

Article 3 - Validité

Le délai de la DIG est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

2/3

- dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr)

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bémécourt, Bourth, Breteuil, Buis-sur-Damville, Chaise-Dieu-Dutheil, Grandvilliers, Mandres, Mesnils-sur-Iton, Roman, Sainte-Marie d'Attez, Sylvains-les-Moulins, Verneuil d'Avre et d'Iton pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le dossier de DIG pourra être consulté au siège du SIHVI indiqué à l'article 1.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, les maires des communes mentionnées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIHVI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président du SAGE de l'Iton;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le

2 8 JUIL. 2017

pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-004

Arrêté SCAED-17-54 portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Cédric COLLARD, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure



Préfet de l'Eure

Arrêté n° SCAED-17-54 portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Cédric COLLARD, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 4 ;
- la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 modifiée relative à la gendarmerie nationale ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-199 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, modifié, modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- le décret n° 2010-1298 modifié portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 modifié et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 modifié ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- la circulaire NOR-IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales relative à la facturation de certaines prestations de service

d'ordre par les forces de police et de gendarmerie dans le cadre de manifestations sportives et culturelles ;

- l'ordre de mutation n° 09941O du 5 décembre 2016 nommant M. le lieutenant-colonel Cédric COLLARD, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure à compter du 1^{er} août 2017;
- la note SG-DGPN n° 09-540 du 4 septembre 2009 relative à la généralisation des plates-formes zonales de gestion au 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Cédric COLLARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure :

- pour procéder à la signature des conventions établies entre le préfet de l'Eure et l'organisateur de manifestations sportives et culturelles lorsque le service d'ordre assurant la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics s'étend sur la seule zone gendarmerie du département de l'Eure et que les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale ;
- à l'effet de faire procéder à l'immobilisation, à la mise en fourrière d'un véhicule et à la levée de la mesure prise en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route, le colonel commandant le groupement de gendarmerie peut subdéléguer sa signature en ce domaine.

ARTICLE 2: L'arrêté SCAED-16-59 du 30 mai 2016 est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et M. le directeur régional des finances publiques de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **0 4 AOUT 2017**

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-002

Arrêté SCAED-17-55 portant modification de l'arrêté SCAED-17-50 portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques



Préfet de l'Eure

Arrêté n° SCAED-17-55 portant modification de l'arrêté n° SCAED-17-50 portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral SGBRH n°17-02 du 3 mai 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 et la note de service du 28 octobre 2015 portant affectation de personnels ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 1er de l'arrêté SCAED-17-50 portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la gestion du budget de l'UO Eure (UO27) du programme 232 « vie politique, cultuelle et associative », du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Philippe BARON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation

du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3. »

ARTICLE 2:

L'article 3 de l'arrêté SCAED-17-50 portant délégation de signature en matière financière à M. Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée à Mme Priscillia RAVILLY, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, Mme la chef de bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique, M. le directeur régional des finances publiques de Seine-Maritime et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

0 4 AOUT 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT